

REPUBLIC FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU JURA

B.P. 648 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX
TELEPHONE : 84 85 86 00 - TELECOPIEUR : 84 24 71 29
MINITEL : 3614 CODE "PREF39"

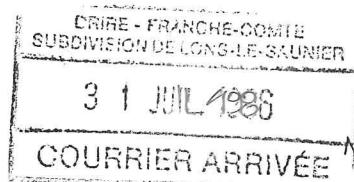
ORIGINAL

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bordereau d'envoi

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :
M. Denis GUDEFIN
tél. : 84.85.87.55



à

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et
de l'Environnement de Franche-Comté

21 B, rue Alain Savary - BP 1269 - 25005 BESANCON
Cédex

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et
de l'Environnement de Franche-Comté

Subdivision du Jura - 151, rue Regard - 39000 LONS-LE-SAUNIER

Désignation	Nombre de pièces	Objet

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement:

Ampliation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 943 du 26 juillet 1996 relatif à l'exploitation de l'unité de fabrication de ciment par la Société ORIGNY S.A. sur le territoire de la commune de ROCHEFORT sur NENON

Modification et extension de l'autorisation d'incinérer et valoriser des déchets industriels dans les installations de la cimenterie

Pour exécution en ce qui vous concerne

Lons-le-Saunier, le 29 juillet 1996

Pour le préfet
et par délégation
l'Attaché, Chef de bureau


Monique CHEVASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

Tél. 84.85.86.00

ARRETE N° 943

144/96.

Installations Classées pour la
Protection de L'Environnement

ORIGNY S.A.
ROCHEFORT-SUR-NENON

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté et la circulaire ministériels en date du 3 mai 1993 relatifs aux cimenteries,

VU l'arrêté préfectoral n° 445 du 7 avril 1972 modifié et complété par arrêté préfectoral n° 404 du 24 mars 1982 autorisant et réglementant les installations de la cimenterie de ROCHEFORT-SUR-NENON,

VU l'arrêté préfectoral n° 1122 du 10 décembre 1984 modifié et complété par arrêté préfectoral n° 1059 du 2 novembre 1988 autorisant la destruction par incinération de déchets industriels liquides et solides à la cimenterie de ROCHEFORT-SUR-NENON,

VU la déclaration du GROUPE ORIGNY relative au changement d'exploitant, objet du récépissé n° 9 en date du 17 janvier 1991,

VU la demande en date du 4 mai 1995 présentée par la S.A. GROUPE D'ORIGNY sollicitant la modification et l'extension de l'autorisation d'incinérer et valoriser des déchets industriels dans les installations de la cimenterie de ROCHEFORT-SUR-NENON,

VU la lettre en date du 15 juillet 1996 déclarant la nouvelle dénomination de la Société en ORIGNY S.A. à compter du 1er avril 1996,

VU l'enquête publique et l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis des services administratifs consultés,

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées,

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Inspecteur des installations classées, dans son rapport en date du 12 juin 1996,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 juin 1996,

Considérant qu'à l'occasion de l'instruction de la demande, objet de la présente procédure,
il y a lieu de renforcer les prescriptions applicables à l'activité de la cimenterie,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Jura,

ARRETE,

ARTICLE 1er **1.1** La Société ORIGNY S.A. dont le siège social est 75116 PARIS – représentée par son Directeur d'usine – est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de ciment, et ses installations annexes ou connexes, en particulier le stockage et le traitement de déchets industriels, sise sur le territoire de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON, comprenant les activités visées, comme indiquées ci-dessous, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Désignation	Volume des activités	
2520	Fabrication de ciments (par voie semi-sèche)	1360 T/j – 450 000 T/an de clinker 530 000 T/an de ciment	A
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, tamisage, mélange et opérations analogues de produits minéraux naturels ou artificiels	–carrière : 750 kW –charbon : 240 kW –broyage cru : 1600 kW –broyage clinker : 3000 kW –mélange ciment : 180 kW –ensachage : 210 kW	A
2910.A.1	Installation de combustion consommant exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, du charbon, des fiouls lourds	Broyeur sécheur 17,5 MW Four 60 MW ----- TOTAL 77,5 MW	A
1520	Dépôt de houille, coke, lignites, charbon de bois...	Charbon : 16 000 tonnes	A
253	Dépôts de liquides inflammables		
1430	en stockages aériens . huiles usagées . déchets liquides PCI > 12500 MJ/T en cuve enterrée . F.O.D.	2900 m ³ 3 x 250 m ³ 50 m ³ (double enveloppe)	A

1434.2	Installations de déchargement desservant des dépôts de liquides inflammables		A
1434.1.B	Installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie	F.O.D. 5 m ³ /h de débit	D
1418.3	Stockage et emploi d'acétylène	Quantité 140 kg	D
2920.2.b	Installation de compression d'air	Puissance 2 x 90 kW	D
1720	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées	Groupe II – 515 mCi	D
1180.1	Composants, appareils et matériaux imprégnés, en exploitation, contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles	9 transformateurs et condensateurs Total : 8 000 litres	D
1433.3	Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables	DIS à PCI > 12500 MJ/T	D
167 C	Installation de traitement, élimination par incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	four cimentier	A
	Zones de stockage de déchets industriels solides, liquides	Solides : 2 500 tonnes Liquides : 300 m ³	A
98bis B.1°	Dépôt de pneus déchiquetés	150 tonnes	D

1.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable au regard des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3 Réglementation des activités soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé pour les installations classées soumises à déclaration. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en outre aux autres installations, classables ou non, de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2 – Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- l'activité principale de l'installation ;
- les mots "Installation de co-incinération de déchets industriels spéciaux et banals avec valorisation d'énergie et destinée à la destruction de déchets industriels spéciaux",
- suivi de : "Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976" ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation" ;

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 3 – L'installation doit être réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 – CONTRÔLES ET ANALYSES

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'Inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix doit être soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5 – 5.1 Commission locale d'information et de surveillance

Une commission locale d'information et de surveillance doit être créée, conformément aux dispositions de l'article 3.1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

5.2 Information du public

A l'issue de chaque année d'exploitation, un dossier actualisé doit être élaboré par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993.

Un exemplaire de ce dossier doit être adressé à Messieurs les Maires de ROCHEFORT-SUR-NENON et des communes limitrophes et à Monsieur le Préfet du Jura.

Il doit être présenté et commenté par l'exploitant à la Commission Locale d'Information et de Surveillance ainsi que devant le Conseil Départemental d'Hygiène.

5.3 Rapport annuel d'activité

L'exploitant doit adresser, une fois par an – avant le 31 mars – à l'Inspection des installations classées, un rapport comportant une synthèse sur l'activité de l'installation d'élimination de déchets ainsi que les résultats des contrôles effectués dans le cadre des procédures d'autosurveillance.

Ce rapport d'activité, éventuellement complété par l'avis de l'Inspection des installations classées, est présenté au Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 – ACCIDENT OU INCIDENT

En cas d'accident ou d'incident susceptible ou ayant porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, l'exploitant doit en informer l'Inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où s'est produit l'accident tant que l'Inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 7 – CATEGORIES DES DECHETS

Les déchets pouvant être éliminés dans le four cimentier sont les suivants :

- déchets destinés à être mélangés au cru (correction et ajouts au cru et eaux de granulation)

- déchets dont le PCI est supérieur à 12 500 MJ/tonne destinés à être valorisés au niveau du brûleur du capot de chauffe et (ou) du brûleur secondaire de la grille de décarbonatation (grille LEPOL)
- déchets dont le PCI est inférieur à 12 500 MJ/tonne destinés à être valorisés ou détruits au niveau du brûleur du capot de chauffe et (ou) de la grille de décarbonatation
- sous-produits de fabrication (hors procédure déchets) ajoutés au clinker par simples mélanges à froid pour fabrication des ciments.

Les apports calorifiques cumulés apportés par les déchets industriels spéciaux hors huiles usagées ne peuvent être à un moment quelconque supérieurs à 40 % des besoins calorifiques réels du four. Soit sur les bases des caractéristiques et les performances du four, et pour PCI moyen de 20 000 MJ/tonne, un débit cumulé de l'ordre de 4 t/heure ou équivalent.

Les débits cumulés des eaux polluées injectées dans le four sont limités à 2,5 tonnes/heure.

ARTICLE 8 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS

8.1 Produits interdits

La prise en charge des produits suivants est strictement interdite :

- les ordures ménagères
- les produits radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants
- les substances ou produits explosifs
- les peroxydes et perchlorates
- les produits lacrymogènes
- les déchets hospitaliers
- les déchets pollués par des germes pathogènes
- les cadavres d'animaux ou les déchets issus des abattoirs
- les déchets, produits ou matériaux souillés à plus de 50 mg/kg de PCB et PCT
- les déchets cyanurés
- les déchets contenant de l'amiante
- tous déchets non identifiés
- les déchets alcalins dont le pH est supérieur à 12
- tous déchets susceptibles de réagir entre eux ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants ou des vapeurs toxiques.
- et plus généralement tout déchet dont l'incinération serait de nature à entraîner un dépassement des normes de rejet visées à l'article 20.2 du présent arrêté.

8.2 Produits admissibles

Les déchets pouvant être pris en charge, sous réserve du respect des critères d'acceptation définis à l'article 7 sont les suivants, classés selon la nomenclature des déchets éditée par le Ministère de l'Environnement :

		Composi- tion cru	combustibles		effluents aqueux	
			tuyères <i>pour</i>	grille	granu- lation	<i>jeuf tuyere</i>
C 102	Liquides, bains et boues alcalins non chromiques, non cyanurés	x			x	
C 122	Solvants non halogénés		x			
C 124	Déchets aqueux souillés de solvants et non halogénés					x
C 126	Culots non aqueux non halogénés de régénération de solvants		x			
C 141	Fluides d'usinage aqueux : émulsions huileuses					x
C 142	Fluides d'usinage aqueux : solutions vraies					x
C 143	Huiles entières d'usinage et de trempe		x			
C 144	Huiles de transmission hydraulique (sauf c 151)		x			
C 146	Huiles isolantes non chlorées		x			
C 147	Huiles moteurs		x			
C 148	Huiles minérales entières mélangées		x			
C 149	Eaux de machines à laver les pièces usinées					x
C 150	Mélanges liquides eau/hydrocarbures		x			x
C 161	Boues de peintures, vernis, colle avec phase aqueuse		x			
C 162	Boues de peintures, vernis, colle avec phase organique		x			
C 163	Déchets de peinture, vernis, colle, sans phase liquide		x			
C 164	Déchets d'encre ou de colorants avec phase organique		x			
C 165	Déchets d'encre ou de colorants sans phase organique		x			
C 171	Boues d'usinage avec hydrocarbures	x	x			
C 172	Boues d'usinage sans hydrocarbures	x				

C 173	Graisses, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine minérale (sauf c 147- C 148)		x			
C 174	Savons, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine végétale ou animale		x			
C 181	Copeaux et particules métalliques	x				
C 182	Déchets de grenailage	x				
C 184	Sels de trempe et autres déchets solides de traitements thermiques non cyanurés	x				
C 201	Mâchefers, suies et cendres non volantes	*				
C 202	Poussières, fines et cendres volantes	*				
C 203	Laitiers, scories, crasses, réfractaires usés	*				
C 204	Sables de fonderie usagés	*				
C 221	Eaux mères de fabrication salines			*	*	*
C 222	Eaux mères de fabrication non salines			*	*	*
C 223	Résidus liquides de distillation de fabrication		x	*	*	
C 224	Brais, goudrons, bitumes (sauf C 287)		x			
C 225	Loupés et sous produits de fabrication issus de synthèse organique (sauf C 221 à C 224)		x		x	
C 226	Eaux de lavage de matériel d'industrie chimique ou parachimique			?	*	*
C 242	Bases minérales résiduaires de traitements chimiques	x				
C 243	Carbonate de calcium résiduaire (sauf C 289)	x				
C 245	Autres boues de neutralisation d'effluents acides (sauf C 244 – C 281 – C 282)	x				
C 246	Autres solutions salines (sauf C 241 à C 245)	x				
C 261	Oxydes métalliques résiduaires solides	x				
C 262	Sels métalliques résiduaires solides hors alcalins	x				
C 264	Sels minéraux résiduaires solides non cyanurés (sauf C 184)	x				
C 265	Catalyseurs usés	x				
C 281	Boues d'hydroxydes métalliques ayant subi un traitement de déshydratation	x				
C 282	Boues d'hydroxydes métalliques n'ayant pas subi de traitement de déshydratation	x				
C 283	Boues de station d'épuration biologique	x				

C 284	Résidus de décantation, filtration, centrifugation (sauf C 150, C 245, C 281, C 282, C 302, C 303)	X				
C 289	Boues de décarbonatation	X				
C 301	Boues de forage	*				
	Déchets banals					
C 820	Minéraux (inertes, terres, stériles)	*				
C 830	Matières plastiques		X	X		
C 840	Caoutchouc		X	X		
C 850	Textiles		X	X		
C 860	Papiers, cartons		X	X		
C 870	Bois		X	X		
C 890	Matières végétales		X	X		
C 980	Déchets industriels banals en mélange		X	X		

* Déchets admissibles limités aux déchets issus d'activités locales (région de Franche-Comté) et départements limitrophes après accord de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9 – NATURE ET QUANTITES DE DECHETS AUTORISEES

FAMILLE DE DECHETS	QUANTITES ANNUELLES	CRITERES D'ACCEPTATION (1)
D.I.S. PCI > 12 500 MJ/T . Produits liquides stockés en cuves . Produits solides ou pâteux stockés en fosses étanches PCI > 12500 MJ/tonne Point éclair > 0°C . Huiles noires usagées (sous réserve de l'obtention de l'agrément ministériel) stockées en cuve métallique d'un volume de 2 900 m ³	12 000 T/an de déchets liquides 25 000 T/an (2) dont 6 000 T au maximum d'huiles noires usagées	Teneur en chlore < 2 % Teneur en autres éléments halogénés (fluor + brome + iodé) < 1 % Teneur en métaux lourds : . Cd + Hg + Tl < 0,1 % . Pb + Cr + Ni + As + Co + V + Sn + Sb + Te + Se < 0,5 %
D.I.S. PCI < 12 500 MJ/T . Produits liquides peu ou pas inflammables stockés en cuves PCI < 12 500 MJ/tonne mais non nul	10 000 T/an 15 000 T/an (3)	Teneur en soufre < 5 %
Déchets liquides . stockés en cuves, utilisés en granulation en substitution des eaux prélevées dans le milieu naturel . PCI nul . pH < 12	80 000 T/an (3)	
Déchets neutres ajoutés au cru	20 000 T/an (3)	
Déchets contenant majoritairement du fer, alumine, silice , alcalins et chaux (K₂O et Na₂O) ajoutés au cru . stockés en fosses étanches ou sur plate- formes étanches	Apports en fer : 6 000 T/an équivalent Fe ₂ O ₃ 70 000 T/an (3) dont 10 000 tonnes contenant des alcalins (≥ 40 %) sous forme de K ₂ O et Na ₂ O	Cd + Hg + Tl < 0,1 %
Déchets banals dont pneumatiques	12 000 T/an (2)	non souillés

(1) Les teneurs données ci-dessus sont analysées sur le contenu total du déchet.

(2) A la date de réalisation des contrôles en continu des émissions gazeuses à la cheminée du four (juin 1997 au plus tard)

(3) A la date de mise en service d'un nouvel équipement de dépoussiérage (juin 1999 au plus tard).

ARTICLE 10 – PROVENANCE DES DECHETS

L'origine des déchets neutres dans le procédé de fabrication tels les déchets codifiés C 201, C 202, C 203, C 204, C 301, C 820 et C102, C 221, C 222, C 223, C 226, C 225 (eau de granulation) est limitée aux industries locales implantées dans la région de Franche-Comté et dans les départements limitrophes.

Les conditions d'approvisionnement des autres déchets doivent satisfaire aux conditions énoncées dans le dossier de demande. Notamment, les pays d'origine des déchets autorisés sont : la France, la Suisse, l'Italie, l'Allemagne, le Luxembourg, la Belgique, l'Espagne et l'Autriche.

Un principe de préférence régionale doit être appliqué. En particulier, en cas de délai d'attente jugé inacceptable (supérieur à 2 mois), les déchets produits sur la région doivent pouvoir être traités en priorité par rapport aux déchets produits dans les autres régions ou à l'étranger. Les demandes d'autorisation d'importation de déchets pourront être suspendues.

ARTICLE 11 – ACCEPTATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS

11.1 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou à défaut au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer sa compatibilité avec la filière cimentière de co-incinération en respect des dispositions du présent arrêté ;
- la teneur en PCB-PCT, en chlore et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

11.2 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant doit se prononcer alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable doit consigner les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants doivent être réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- les teneurs en PCB-PCT et en chlore ;
- le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Pour les déchets dont les caractéristiques ne peuvent, de par le processus de fabrication dont ils sont issus, subir de variations notables, l'acceptation préalable a une validité d'un an.

Pour les déchets ne satisfaisants pas à cette condition, les analyses de caractérisation doivent être renouvelées à chaque livraison.

Les acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site doivent faire l'objet d'un recueil chronologique tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les certificats d'acceptation en cours de validité à la date de signature du présent arrêté restent valables jusqu'à leur échéance réglementaire.

ARTICLE 12 – CONTRÔLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchet doit faire l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- d'une pesée du chargement ;
- d'un contrôle de l'absence de radioactivité du chargement ;
- de la teneur en PCB-PCT ;
- de la teneur en chlore ;
- du pouvoir calorifique ;
- de tous autres paramètres représentatifs du déchet tel que défini sur le certificat d'acceptation.

Les dispositions relatives au contrôle de l'absence de radioactivité, de la teneur en PCB-PCT et du COT sont rendues applicables au 30 juin 1997 au plus tard.

Un des échantillons doit être conservé au moins trois mois à la disposition de l'Inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des installations classées doit être prévenue sans délai.

Le mélange de déchets préalablement au contrôle d'admission est interdit.

ARTICLE 13 – CONTRÔLES ET SUIVI DES DÉCHETS

Les déchets industriels spéciaux et les huiles ne peuvent être acceptés sur le site que s'ils sont accompagnés du bordereau prévu par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 ou d'un bordereau d'importation conforme au décret n° 90-267 du 23 mars 1990, complété par le décret n° 92-798 du 18 août 1992 ou du règlement n° 259/93 du Conseil (CEE) du 1er février 1993.

Un registre d'admission, tenu à jour, doit mentionner pour chaque livraison de déchets :

- la date et l'heure de la réception
- l'identité du producteur (raison sociale, adresse, SIRET)
- la nature du produit déclaré par le producteur suivie du numéro de la nomenclature
- la quantité reçue en tonnes et le mode de conditionnement
- les coordonnées du transporteur et le (ou les) n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s)
- le lieu de stockage retenu
- le n° de certificat d'acceptation préalable correspondant.
- les valeurs des résultats des contrôles d'admission définis à l'article 11 du présent arrêté.

En cas de refus de prise en charge des déchets acheminés sur le site, le registre doit indiquer en complément aux mentions citées ci-dessus :

- . le motif du refus
- . le destinataire du retour.

Tout refus de prise en charge doit être signalé sans délai à l'Inspection des installations classées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Chaque trimestre, l'exploitant doit adresser à l'Inspection des installations classées les récapitulatifs prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 14 – DOSSIERS DECHETS

L'exploitant doit tenir, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où doivent être archivés pour une durée de 3 ans minimum :

- la fiche descriptive initiale ainsi que tous les résultats d'analyses et contrôles qui ont pu être effectués avant la délivrance des certificats d'acceptation préalables,
- le certificat d'acceptation,
- les résultats des contrôles à l'arrivée du déchet et les observations liées,
- les bordereaux de suivi des déchets.

ARTICLE 15 – CONTRÔLES

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un organisme tiers, de manière inopinée, à fréquence mensuelle, au prélèvement d'un échantillon représentatif du mélange de déchets liquides contenu dans chaque cuve de stockage, et à une analyse desdits échantillons par un laboratoire indépendant.

Le choix de l'organisme tiers et du laboratoire pressentis sont soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Les paramètres à analyser à cette occasion correspondent aux critères d'acceptation visés à l'article 9 dûment complétés par une vérification de l'absence de PCB-PCT et par la détermination du pouvoir calorifique inférieur du déchet.

L'Inspection des installations classées peut également procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets stockés ou entrant sur le site.

Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 – CONDITIONS DE STOCKAGE

16.1 Stockages des déchets pâteux ou solides

Tous les déchets pâteux ou solides doivent être stockés dans des fosses ou aires étanches, formant cuvettes de rétention, au besoin couvertes.

Les déchets solides, combustibles, sensibles à l'eau, doivent être stockés dans des installations couvertes. Des dispositions constructives ou d'exploitation doivent être mises en oeuvre pour éviter leur envol par le vent.

Les eaux pluviales récupérées sur ces aires de stockage doivent être évacuées gravitairement, collectées pour être stockées dans une fosse placée en rétention conformément aux dispositions de l'article 26.3 du présent arrêté ou équivalent (double confinement). Cette fosse doit, en outre, être équipée d'un contrôle de niveau avec déclenchement d'alarme niveau haut.

Ces eaux doivent être éliminées dans des installations régulièrement autorisées et aptes à les recevoir.

La mise en conformité des installations existantes est fixée au 31 décembre 1996.

16.2 Stockages des déchets liquides inflammables

Les stockages ainsi que leurs annexes (poste de dépotage, salle des pompes, tuyauteries...) doivent être installés et exploités conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures définies par l' arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié et par l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables.

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE DESTRUCTION DES DÉCHETS

Les installations doivent être conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850°C, obtenue sur la paroi intérieure du four ou à proximité de cette paroi, pendant au moins 2 secondes, en présence d'oxygène en excès. Si les déchets incinérés ont une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1% la température doit être amenée à 1100°C au minimum.

L'incinération de déchets, par injection au capot de chauffe ou (et) au niveau de la grille de décarbonatation – grille LEPOL – ne peut être pratiquée que durant les périodes de fabrication stables, c'est-à-dire en dehors de toute période transitoire qu'elle soit normale (mise en route, arrêt) ou accidentelle (dysfonctionnement du four et/ou des installations d'épuration des effluents gazeux). Elle doit notamment être interrompue en cas de dépassement des valeurs d'émission définies à l'article 20.2 du présent arrêté.

La température de destruction doit être mesurée en continu, dans des points représentatifs.

Chaque installation d'injection de déchets, soit au capot de four, soit à la grille de décarbonatation, doit être équipée d'un dispositif de coupure rapide en cas de rupture de canalisation ou de fuite de déchets ou de dysfonctionnement du four ou des installations d'épuration des effluents gazeux.

Les coupures d'alimentation en déchets doivent être automatiques, asservies à des seuils prédéfinis de paramètres représentatifs, en cas de marche perturbée du four cimentier.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes dispositions doivent être prises pour que, sauf de façon fugitive et exceptionnelle, l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisse, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 19 – EVACUATION DES GAZ

Les gaz issus du broyeur-sécheur sont évacués à l'atmosphère par une cheminée de 50 mètres de hauteur.

La vitesse verticale ascendante des gaz au débouché de la cheminée doit être au moins égale à 8 mètres/seconde.

Les gaz issus du refroidisseur de clinker doivent être collectés par des dispositifs appropriés et utilisés en régime normal d'exploitation, pour partie comme air secondaire de combustion du four de cuisson, pour partie pour le séchage du cru ou du charbon après dépoussiérage par des cyclones. D'une façon plus générale, ils ne doivent pas être évacués à l'atmosphère, mais recyclés dans des installations de production dotées de dispositifs de dépoussiérage performants.

ARTICLE 20 – NORMES DE REJET

20.1 Installations hors four à ciment

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières doivent être pourvus de moyens de traitement appropriés.

Les émissions de poussières doivent selon les cas être :

- a) captées et dirigés vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage
- b) limitées à la source par captage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La valeur limite en poussières des émissions gazeuses est fixée à 100 mg/m³, (portée à 50 mg/m³ au 15 juin 2001 au plus tard) pour les installations de broyage (broyeur-sécheur cru, broyeur clinker) et à 30 mg/m³ pour les autres installations.

Les périodes ininterrompues de panne ou d'arrêts des dispositifs pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à 200 heures.

En aucun cas la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 300 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Nota : Les volumes (m³) des émissions gazeuses rejetées à l'atmosphère sont mesurés dans les conditions normales de température et de pression (0°C, 1013 mbar) après déduction de la teneur en vapeur d'eau (gaz secs).

20.2 Four à ciment

Les fumées de combustion issues du four à ciment sont rejetées par la cheminée existante d'une hauteur de 80 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue normale doit être au moins égale à 6 m/seconde.

Le volume des gaz émis est mesuré dans les conditions normales de température et de pression : 0°C, 1013 mbar rapporté à 11 % d'oxygène, gaz secs.

Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

a) Poussières totales, C.O.T, HCl, HF, SO₂ et NO_x

	Concentration Valeur en moyenne		Flux – Valeur en moyenne (base 150 000 m ³ /h)	
	journalière	sur 1/2 heure	journalière	sur 1/2 heure
Poussières totales	100 mg/m ³ * (1) 50 mg/m ³	– (1) 100 mg/m ³	15 kg/h (1) 7,5 kg/h	– (1) 15 kg/h
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimés en carbone	100 mg/m ³ (2)	200 mg/m ³ (2)	15 kg/h (2)	30 kg/h (2)
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³	1,5 kg/h	5 kg/h
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³	0,1 kg/h	0,5 kg/h
Dioxyde de soufre (SO ₂)	700 mg/m ³	900 mg/m ³	–	–
Oxydes d'azote (NO _x)	1000 mg/m ³	1 000 mg/m ³	–	–

* rapporté à 7 % CO₂, l'eau étant considérée sous forme de vapeur.

(1) Valeurs limites applicables au 30 juin 1999 au plus tard.

(2) Pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimés en carbone organique total (C.O.T.) l'exploitant doit procéder, dans un délai de 6 mois, à une campagne de mesures à l'émission, lorsque l'installation n'incinère pas de déchets (point zéro).

En fonction des résultats de ces mesures, les normes applicables (concentrations et flux) pourront être modifiées.

b) Métaux

La valeur prise en compte est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une 1/2 heure au minimum et de 8 heures au maximum.

Paramètres	Concentrations	Flux (base 150 000 m ³ /h)
Cadmium et composés (Cd) ainsi que Thallium et composés (Tl)	0,1 mg/m ³	
Mercure et composé (Hg)	0,1 mg/m ³	
Total autres métaux et leurs composés (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)	1 mg/m ³	0,15 kg/h
Total autres métaux et composés (idem ci-dessus) ainsi que le zinc et composés (Zn)	5 mg/m ³	0,75 kg/h

c) Dioxines et furannes

La valeur prise en compte est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum.

Paramètres	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

d) Odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté (exprimé en m³/h) par le facteur de dilution au seuil de perception.

ARTICLE 21 – CONTRÔLES ET AUTOSURVEILLANCE

21.1 Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe doit être implantée donnant accès aux cheminées. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions de la norme NF X 44052, et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

21.2 L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les paramètres à mesurer sur gaz secs et les fréquences minimales sont définies comme suit :

Paramètres	Fréquences
Débit	En continu
Poussières totales	En continu
Substances organiques exprimées en C	En continu
Chlorure d'hydrogène	En continu
SO ₂	En continu
NO _x	En continu
O ₂	En continu

Ces mesures doivent être dépouillées et présentées de manière à s'assurer du respect des valeurs limites prescrites ci-dessus.

Les résultats de ces mesures et du contrôle prescrit article 15 doivent être communiqués mensuellement à l'Inspecteur des installations classées sous forme de synthèses accompagnées de tout commentaire utile.

Les dispositions relatives aux contrôles en continu des émissions gazeuses à la cheminée du four à ciment sont rendues applicables au 30 juin 1997.

21.3 En outre, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers compétent deux mesures par an à l'émission des paramètres suivants :

- débit (four et broyeur-sécheur)
- poussières totales (four et broyeur-sécheur)
- C.O.V.
- chlorure d'hydrogène

- fluorure d'hydrogène
- dioxyde de soufre
- oxydes d'azote
- monoxyde de carbone
- oxygène
- vapeur d'eau
- cadmium et composés
- Thallium et composés
- mercure et composés
- total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn+ Zn + Se + Te)
- dioxines et furannes.

Des mesures de retombées de poussières et de produits soufrés doivent être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation sont déterminés en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Les résultats de ces contrôles et de ces mesures doivent être communiqués sous forme de rapports rédigés par l'organisme tiers à l'Inspection des installations classées.

La périodicité, l'étendue des paramètres à contrôler peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant après accord, ou à l'initiative, de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 22 – REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Les halls de stockage et les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envols des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les stockages de matériaux pulvérulents doivent être confinés.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement et régulièrement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

L'ensemble de la cimenterie doit être dépollué régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

ARTICLE 24 – CONCEPTION DES RESEAUX

Les réseaux internes de collecte des effluents doivent être de type séparatif selon les types d'effluents ci-dessous :

- les eaux vannes et eaux usées,
- les eaux pluviales,
- les eaux de refroidissement des dispositifs de lubrification tels que réducteurs, moteurs... circulant en circuit fermé, le réservoir aérien d'une capacité de 15 000 m³ servant d'appoint.

Un plan des réseaux, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement et les points de rejet doit être établi et régulièrement tenu à jour.

ARTICLE 25 – QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

25.1 Seuls les effluents non pollués, notamment les eaux de ruissellement et les eaux de refroidissement (trop plein du réservoir 15 000 m³) peuvent être rejetés dans le milieu naturel.

Ils doivent respecter les normes suivantes :

T°C ≤ 30°C

5,5 ≤ pH ≤ 8,5

MES (NF T 90105) ≤ 30 mg/l

D.C.O. (NF T 90101) ≤ 120 mg/l

Hydrocarbures (NF T 90114) ≤ 5 mg/l

Débit : au besoin régulé par bassins d'orage (cf carrière).

25.2 Les eaux vannes et les eaux sanitaires doivent être traitées et rejetées en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

25.3 Aucun rejet d'effluents industriels dans le milieu naturel n'est autorisé. De tels effluents éventuellement produits doivent être collectés, retenus, stockés, considérés et éliminés comme déchets (eaux polluées en incinération ou en granulation).

ARTICLE 26 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

26.1 Dispositions générales

Les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités déversées seraient susceptibles de conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

26.2 Transvasement de matières polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons-citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

26.3 Capacités de rétention

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de substances toxiques, et (ou) inflammables, doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les parois des cuvettes de rétention des stockages de liquides inflammables doivent présenter une tenue au feu de 4 heures minimum.

26.4 Bassin de confinement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et éventuellement les eaux d'extinction incendie, doivent pouvoir être confinées dans un bassin d'un volume de 2 500 m³ réalisé en aval du dépôt D.I.S. liquides PCI > 12500 MJ/T.

PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules, les engins de chantier et les machines utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent être d'un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

ARTICLE 28 – REGLES D'EXPLOITATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Lors des opérations bruyantes (broyage par exemple), les issues doivent être maintenues fermées. Tous aménagements rendus nécessaires pour respecter les niveaux acoustiques ci-dessous doivent être réalisés.

ARTICLE 29 – NORMES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J.O. du 10 novembre 1985) sont applicables.

Les niveaux acoustiques d'évaluation (Lr) mesurés en dB(A) suivant la norme NF S 31010 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours ouvrables de 7 h à 20 h : 70 dB(A)
- tous les jours de 22 h à 6 h : 60 dB(A)
- au cours des autres périodes : 65 dB(A).

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour les périodes de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour les périodes de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 30 – MESURES

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être effectuées par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

ELIMINATION DES DECHETS GENERES SUR LE SITE

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS GENERALES

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être traités, éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE 32 – REGLES D'EXPLOITATION

Les déchets de l'établissement doivent être traités et éliminés dans des installations autorisées et par des entreprises spécialisées. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets génératrices de nuisances doivent être respectées avec notamment tenue d'un registre sur lequel doivent être reportées leur nature, leur quantité, leur origine et leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Le stockage des déchets sur le site doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement en toutes circonstances (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs...).

Le stockage et le traitement des déchets d'emballage provenant par exemple de loupés d'ensachage ou autres circonstances doivent respecter les dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.



SECURITE

ARTICLE 33 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

33.1 Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.

Tous les équipements électriques des installations pouvant présenter un risque d'explosion doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

L'équipement électrique des machines industrielles doit être conforme à la norme EN 60 204-1 (20 août 1985).

Toutes les installations électriques doivent être établies conformément aux normes et D.T.U. en vigueur et, en particulier, à la norme NF C 15100 et le décret du 14 novembre 1982 concernant la protection des travailleurs.

33.2 Les installations électriques, les matériels et équipements électriques doivent être régulièrement vérifiés. Ils doivent être contrôlés périodiquement par un technicien compétent. les rapports de ces contrôles doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

33.3 Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières explosives doivent être mis à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre doit être unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle doit être distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre doit être périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 34 – PREVENTION CONTRE LES INCENDIES ET EXPLOSIONS

34.1 L'exploitant doit définir, en application de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les zones à risques d'explosion et les précautions qui doivent y être prises.

L'apport de feux nus est interdit dans ces zones sauf autorisation écrite (permis de feu) définissant les précautions à prendre.

34.2 Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux incendies à craindre doivent être judicieusement, et en nombre suffisant, répartis dans l'établissement.

Une réserve d'émulseur, d'un volume compatible avec les estimations faites dans l'étude des dangers doit être présente sur le site. Il en est de même de la conception et des débits du réseau d'alimentation des poteaux d'incendie.

Les matériels et équipements doivent être régulièrement inspectés et testés.

34.3 L'exploitant doit établir toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées d'accueillir puis guider les pompiers, etc., en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles doivent être rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. Ces consignes doivent être portées à la connaissance du personnel et affichées dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, ainsi qu'à proximité du (des) poste(s) d'appel téléphonique(s).

Des rappels fréquents et commentés de ces consignes doivent être assurés auprès du personnel par une personne compétente.

Les consignes en cas d'incendie doivent notamment comporter :

- la conduite à tenir
- les moyens d'alerte
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers
- les moyens d'extinction à utiliser
- un plan d'évacuation.

34.4 Le personnel d'intervention doit être formé à la manipulation et la mise en oeuvre des matériels et équipements de lutte contre l'incendie. Il doit être soumis à des exercices périodiques.

Des visites permettant aux sapeurs-pompiers susceptibles d'intervenir sur le site en cas de sinistre de prendre connaissance des installations doivent être régulièrement organisées.

De même des exercices conjoints (personnel d'intervention usine et sapeurs-pompiers) doivent être régulièrement organisés (une fois par an au minimum).

ARTICLE 35 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les dispositions de l'arrêté ministériel en date du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre sont applicables.

Les dispositifs de protection tels que définis par l'étude des dangers doivent être mis en place.

ARTICLE 36 – MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS

L'étude de dangers produite doit être mise à jour à l'occasion de chaque modification au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et, au moins, tous les quatre ans.

CESSATION DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 37 – Conformément à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant doit adresser au moins 6 mois avant la date de cessation de l'exploitation, un dossier comprenant :

– un plan à jour du site,
– un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pouvant comporter notamment :

. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,

. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
. l'insertion du site dans son environnement

. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 38 – 38.1 Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 404 du 24 mars 1982, à l'exception des dispositions de l'article 10 relatives à l'utilisation du charbon comme combustible qui restent applicables, sont annulées.

38.2 Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1122 du 10 décembre 1984 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 346 du 5 avril 1988 et n° 1059 du 2 novembre 1988 sont annulées.

ARTICLE 39 – ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou si leur exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 40 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 41 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 42 – CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 43 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 44 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon visible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 45 – DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 46 – EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de ROCHEFORT-SUR-NENON M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- . M le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – subdivision de LONS LE SAUNIER,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- . M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le **26 JUIL 1996**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation.
Le Sous-Préfet

Eric PILLOTON

Pour ampliation,
Par le Directeur
de l'Industrie et de l'environnement,
du Service administratif,

M. Pilloton
Eric PILLOTON

